



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-147

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2021-08-25-00004 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts et réduction du périmètre du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné (12 pages)

Page 3

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

69-2021-09-09-00004 - délégations de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas (10 pages)

Page 16

## **84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau administration et soutien**

69-2021-09-13-00001 - Désignation responsables EMIZ.odt (2 pages)

Page 27

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-08-25-00004

Arrêté interpréfectoral portant modification des  
statuts et réduction du périmètre du Syndicat  
Mixte du Nord Dauphiné

Bureau des Relations aux Collectivités  
et aux Entreprises

**Arrêté n°  
portant modification des statuts et réduction du périmètre  
du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné**

<b>LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE</b> Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite	<b>LE PRÉFET DE L'ISÈRE</b> Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
--	--

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5212-29, L.5721-6-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-9506 du 22 décembre 2000 portant modification des statuts du SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière transformé en Syndicat Mixte du Nord Dauphiné (SMND) et portant extension des compétences du syndicat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-02809 du 12 mars 2003 portant modification du périmètre du SMND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-03485 du 15 mars 2004 portant modifications relatives aux compétences et à la représentation des collectivités membres du SMND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-15432 du 14 décembre 2005 portant extension du périmètre du SMND et à l'adhésion de Bourgoin-Jallieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-12283 du 22 décembre 2006 portant modification du périmètre du SMND pour l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-03400 du 5 avril 2007 portant modifications de la composition du SMND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-02115 du 6 mars 2008 portant modification de la composition du périmètre du SMND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-06596 du 20 juillet 2009 portant modification du périmètre du SMND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-07906 du 21 septembre 2009 autorisant l'adhésion de la commune d'Eclosé à la CAPI (extension périmètre du SMND) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-08982 du 22 octobre 2009 portant modification du périmètre du SMND ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-041-0080 du 10 février 2012 portant modification du périmètre du SMND ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-015-0029 du 15 janvier 2013 portant modification du périmètre du SMND ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°69-2020-05-15-006 du 15 janvier 2020 et n°38-2020-06-19-008 du 19 juin 2020 portant modification des statuts du SMND ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes des Vals du Dauphiné (6 mai 2021) et des Balcons du Dauphiné (29 avril 2021) demandant leur sortie du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné ;

VU les délibérations du SMND en date du 19 mai 2021 acceptant la sortie des communautés de communes des Vals du Dauphiné et des Balcons du Dauphiné et proposant les conditions de sortie de ces dernières dans les conventions jointes à cet arrêté ;

VU les délibérations des communautés d'agglomération et de communes membres du SMND :

- Communauté de communes Les Balcons du Dauphiné ..... le 24 juin 2021
- Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ..... le 26 juin 2021
- Communauté de communes de l'Est Lyonnais ..... le 6 juillet 2021
- Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ..... le 8 juillet 2021
- Communauté de communes Les Vals du Dauphiné ..... le 22 juillet 2021

Approuvant les modifications proposées ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat ont donné un avis favorable dans les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de répartition de l'actif et du passif des communautés de communes des Vals et des Balcons du Dauphiné sont réunies ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**L'article 1 du Titre 1 est remplacé par le paragraphe suivant :**  
**Titre 1 : Dénomination, siège et durée du syndicat**

### **Article 1 : Dénomination et membres**

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné est composé des collectivités membres suivantes :  
La communauté de communes de l'Est Lyonnais,  
La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné,  
La communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

**L'article 7-1 du Titre 3 est remplacé par le paragraphe suivant :**  
**Titre 3 : Administration et fonctionnement du syndicat**

### **Article 7 : Le Comité du Syndicat**

#### **Article 7-1 : Représentation des collectivités membres**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L 5711-1 Code Général des Collectivités Territoriales.  
La communauté de communes de l'Est Lyonnais dispose de 6 sièges titulaires, et 6 suppléants,  
La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné dispose de 5 sièges titulaires, et

5 suppléants,

La communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) dispose de 10 sièges titulaires, et 10 suppléants. Dans le cas où une structure membre du SMND viendrait à se retirer du syndicat mixte, les sièges qui lui sont attribués ne seront pas répartis entre les autres membres. Dans le cas où le nombre de structures membres serait réduit à 2, le nombre de délégués est fixé de manière égale entre les deux structures membres sur la base du nombre de délégués du membre ayant le plus de délégués.

Toute demande de modification du nombre de délégués pour tenir compte d'une autre évolution, et notamment de la population doit faire l'objet d'une modification des statuts dans les conditions de l'article 15.

**L'article 14 du Titre 4 est remplacé par le paragraphe suivant :**  
**Titre 4 : Evolution, adhésion et retrait du syndicat mixte**

**Article 14 : Retrait du Syndicat Mixte**

Un membre du Syndicat Mixte peut se retirer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée de la collectivité concernée, la répartition des biens et de l'encours de la dette sera fixée par l'arrêté du représentant de l'Etat.

**Article 2 :** Les autres articles ne sont pas modifiés. Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Les dispositions fixant les modalités de sortie du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné pour la communauté de communes Les Vals du Dauphiné et pour la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 :** Le détail de la répartition de l'actif et du passif ainsi que les transferts des biens sont effectués conformément aux conventions jointes au présent arrêté.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, la préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné, les présidents des communautés d'agglomération et de communes membres du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de l'Isère. Un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône et de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables publics des collectivités territoriales intéressées.

Lyon, le 12 août 2021

Grenoble, le 25 août 2021

LA PREFETE  
SECRETAIRE GENERALE  
PREFETE DELEGUEE POUR L'EGALITE DES  
CHANCES

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Cécile DINDAR

Philippe PORTAL

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au signataire de l'arrêté et un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur (Place Beauveau – 75008 Paris cedex 08) ;  
- ou encore un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cécile DINDAR

1180 chemin de Rajat  
B.P 25  
38540 HEYRIEUX

**STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE  
VERSION CONSOLIDÉE**

Mis à jour par arrêtés inter préfectoraux du :

- N° 2000-9506 du 22 décembre 2000 portant modification des statuts du SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière,
- N° 2003-02809 du 12 mars 2003 concernant la modification du périmètre du SMND,
- N° 2004-03485 du 15 mars 2004 concernant les modifications relatives aux compétences et à la représentation des collectivités membres du SMND,
- N° 2005-15432 du 14 décembre 2005, relatif à l'extension du périmètre du SMND et à l'adhésion de Bourgoin Jallieu,
- N° 2006-12283 du 22 décembre 2006, portant sur la modification du périmètre du SMND pour l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien,
- N° 2007-03400 du 05 avril 2007 portant sur la modification de la composition du SMND
- N° 2008- 02115 du 6 mars 2008 portant modification de la composition du périmètre du SMND
- N° 2009-06596 du 20 juillet 2009 portant modification du périmètre du SMND
- N° 2009-07906 du 21 septembre 2009 portant extension du périmètre de la CAPI (adhésion Eclose)
- N° 2009-08982 du 22 octobre 2009 portant modification du périmètre du SMND
- N° 2012-041-0080 du 10 février 2012 portant modification du périmètre du SMND
- N° 2013-015-0029 du 15 janvier 2013 portant modification du périmètre du SMND
- N° 69-2020-05-15-006 / 38-2020-06-19-008 du 15 juin 2020 portant modification de la gouvernance du SMND

## STATUTS

### TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT :

#### **Article 1 : Dénomination et membres**

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné est composé des collectivités membres suivantes :  
La communauté de communes de l'Est Lyonnais,  
La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné,  
La communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

#### **Article 2 : Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat Mixte Nord Dauphiné est fixé à HEYRIEUX.

#### **Article 3 : Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

### TITRE 2 : COMPETENCES

#### **Article 4 : Compétences**

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné est habilité à exercer la compétence suivante pour ses collectivités membres :

##### Collecte et traitement des déchets des ménages assimilés :

- Acquisition et gestion du matériel nécessaire à la collecte et traitement de tous les déchets
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Collecte et traitement des gros objets ou monstres
- Collecte et traitement des déchets des déchèteries
- Tri, broyage, compostage, stockage des déchets des ménages et assimilés.

Par ailleurs, le Syndicat peut conclure des conventions, dans le respect du code des marchés publics, avec des collectivités extérieures, portant sur ses domaines de compétences, pour assurer des prestations pour le compte de ces collectivités ou pour faire assurer des prestations par ces collectivités.

Enfin, le syndicat peut conclure avec ses collectivités membres, dans le respect du code des marchés publics, des conventions pour assurer pour le compte des collectivités des prestations de nettoyage et maintenance d'espaces publics (marchés, interventions diverses de nettoyages,...).

## **Article 5 : Transfert des compétences optionnelles**

Chacune des compétences à caractère optionnel, telles que définies à l'article 4 des présents statuts, peut être transférée par chaque collectivité membre au Syndicat Mixte dans les conditions suivantes :

### ***Article 5-1 : Procédure :***

La collectivité membre qui souhaite transférer une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 5 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée, selon le cas, par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre au Président du Syndicat Mixte.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat Mixte en informe les collectivités membres.

### ***Article 5-2 : Etendue des transferts de compétences***

Le transfert peut porter sur un ou plusieurs des blocs de compétences définis par l'article 4 des présents statuts.

### ***Article 5-3 : Date d'effet du transfert***

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI portant transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles est devenue exécutoire.

### ***Article 5-4 : Conséquences financières du transfert***

La collectivité concernée par ce transfert de compétence sera soumise aux modalités de répartition de la contribution des communes membres du Syndicat Mixte, tel que déterminé à l'article 16 des présents statuts.

## **Article 6 : Reprise d'une compétence optionnelle**

Les compétences optionnelles ne pourront être reprises par une collectivité membre au Syndicat Mixte pendant une période de cinquante ans à compter de la date du transfert de ces compétences, telle que définie par l'article 5-3 des présents statuts.

A l'issue de cette période, chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 4 des présents statuts pourra être reprise par une collectivité membre dans les conditions suivantes :

### ***Article 6-1 : Procédure***

La collectivité membre qui souhaite reprendre une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 5 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée, selon le cas par le Président du Syndicat Mixte.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat Mixte en informe les collectivités membres.

### ***Article 6-2 : Etendue de la reprise de compétences***

La reprise peut porter soit sur un ou plusieurs des blocs de compétences définis par l'article 5 des présents statuts, soit sur une partie de chacune des compétences déléguées.

### ***Article 6-3 : Date d'effet de la reprise***

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

### ***Article 6-4 : Conséquences financières de la reprise***

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

## TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### **Article 7 : Le Comité du Syndicat**

#### *Article 7-1 : Représentation des collectivités membres*

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L 5711-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes de l'Est Lyonnais dispose de 6 sièges titulaires, et 6 suppléants,  
La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné dispose de 5 sièges titulaires, et 5 suppléants,

La communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) dispose de 10 sièges titulaires, et 10 suppléants.

Dans le cas où une structure membre du SMND viendrait à se retirer du syndicat mixte, les sièges qui lui sont attribués ne seront pas répartis entre les autres membres. Dans le cas où le nombre de structures membres serait réduit à 2, le nombre de délégués est fixé de manière égale entre les deux structures membres sur la base du nombre de délégués du membre ayant le plus de délégués.

Toute demande de modification du nombre de délégués pour tenir compte d'une autre évolution, et notamment de la population doit faire l'objet d'une modification des statuts dans les conditions de l'article 15.

#### *Article 7-2 : Règles de vote*

En application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des collectivités membres du Syndicat Mixte.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués des collectivités membres concernées par l'affaire mise en délibération, laquelle se rattache à une compétence transférée par celles-ci au Syndicat Mixte.

#### *Article 7-3 : Réunions du Comité Syndical*

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Comité peut se réunir dans l'une des collectivités membres, dans un lieu choisi par le Comité Syndical.

#### *Article 7-4 : Désignation de commissions*

En application du dernier alinéa de l'article L 5212-16 Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions, chargées d'étudier et de préparer les décisions du Comité Syndical, commissions dont les modalités d'organisation sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 8 : Durée des fonctions**

Les fonctions de délégué au comité syndical suivent quant à leur durée, le sort des assemblées au titre desquelles elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

### **Article 9 : Le Bureau**

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du Syndicat est composé :

- du Président
- d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant dans les limites fixées par l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour l'exercice de certaines de ses attributions, à l'exception, de celles prévues à l'article L 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de conseil, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

### **Article 10 : Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Le Président peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou en cas d'empêchement, à d'autres membres du bureau.

Le Président est le chef des services du Syndicat Mixte.

### **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est élaboré et adopté par le comité syndical dans le délai de six mois à compter de son installation.

## **TITRE 4 : EVOLUTION, ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE**

### **Article 12 : Extension de compétences**

Les compétences du Syndicat Mixte pourront faire l'objet d'une extension dans les conditions posées par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'ensemble des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte sera consulté dans les conditions de majorité qualifiée exigée pour la création.

### **Article 13 : Admission de nouveau (x) membre (s)**

Une nouvelle collectivité peut être admise au sein du Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte sera consulté.

L'admission du (es) nouveau (x) membre (s) ne pourra intervenir en cas d'opposition de plus du tiers des membres du Syndicat Mixte.

### **Article 14 : Retrait du Syndicat Mixte**

Un membre du Syndicat Mixte peut se retirer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée de la collectivité concernée, la répartition des biens et de l'encours de la dette sera fixée par l'arrêté du représentant de l'Etat.

## **Article 15 : Modification des statuts**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les présents statuts pourront être modifiés.

L'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Mixte sera consulté dans les conditions de majorité qualifiée exigée pour la création.

## **TITRE 5 : BUDGET, FINANCEMENT**

### **Article 16 : Budget**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à l'exercice de ses compétences telles que définies à l'article 4 des présents statuts.

### **Article 17 : Dépenses**

Les dépenses du Syndicat se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature applicable.

### **Article 18 : Ressources du Syndicat – Contributions des collectivités membres**

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent les recettes énumérées à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La contribution des membres associés
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations de particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- Les produits de taxes redevances, et contributions correspondantes aux services assurés
- Le produit des emprunts

#### ***Article 18-1 : Contributions des collectivités membres***

Chaque collectivité membre supporte une part des dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte, ainsi que les dépenses afférentes aux compétences optionnelles qu'elle a transférées au Syndicat, dans les conditions fixées ci-dessous.

La contribution des collectivités membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte est fixée comme suit : Contribution budgétaire

La contribution des collectivités membres aux dépenses afférentes à chacune des compétences optionnelles est fixée comme suit : Contribution budgétaire

#### ***Article 18-2 : Conséquences financières de la reprise d'une compétence par une collectivité.***

Lorsqu'une collectivité membre du Syndicat Mixte reprend, pour l'exercer elle-même, une compétence qu'elle avait déléguée à celui-ci, sa contribution aux dépenses afférentes à l'exercice de cette compétence est réduite à due concurrence de la part correspondant à la compétence qu'elle reprend, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

## TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 19 : Nomination du receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier d'Heyrieux.

### **Article 20 : Annexes aux délibérations**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités du Syndicat Mixte Nord Dauphiné.



84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-09-09-00004

délégations de signature du chef d'établissement  
de la Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas

Le chef d'établissement

Corbas, le 9 septembre 2021

Daniel WILLEMOT

### **Décision portant délégation**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

#### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alain Keumian YOMI, en qualité de directeur adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Emma MIAH NAHRI, en qualité de directrice des quartiers spécifiques, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Charlie GRION, en qualité de directrice de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marylène FOLLINET, en qualité d'attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Frédéric HUGOT, en qualité de responsable des affaires financières, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alain PONSON, en qualité de directeur technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane JARRY, en qualité de commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gabriel GODARD, en qualité de commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David GAMPER, en qualité de commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Said LOUDNINE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Max MONTEIL, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Anne-Laure RUSSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Julien SION, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David TEISSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Améziane YAZID, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à José PIERROT, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Annabelle AFIF HASSANI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Souhila ALI BACHA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youssef ALIGUECHI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier ALLEGRE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nordine BENAKSA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nora BENRABIA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bruno BLOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yvon BOUVIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas  
BP 35140 boulevard des Nations,  
69962 Corbas Cedex.  
Tél. : 04 72 48 35 50  
Fax : 04 72 28 75 62

**Article 25 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saoudi BRABEZ, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Emmanuel CHAMBAUD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yannick DELPECH, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gilles DIOULOUFET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hubert DOBRECOURT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie DUMAS, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à John EWEKA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Céline GAY, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Amadou GAYE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Wilfried GLAMPORT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Antoine GRANERO, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cédric HANOUX, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 37 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bouchera KAILECH, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 38 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alexis KOTTA YON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 39 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier LUI HINT SAN, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 40 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Isabelle MARANTE, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas  
BP 35140 boulevard des Nations,  
69962 Corbas Cedex.  
Tél. : 04 72 48 35 50  
Fax : 04 72 28 75 62

**Article 41 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Orlando MARATRAT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 42 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Fahd MENNANA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 43 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme MOUNIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 44 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent NEVEU, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 45 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youness OUHANI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 46 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurence PAYEBIEN, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 47 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Morgan PILATE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 48 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane RICHARDOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 49 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Karima SALMI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 50 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pascal SIGHROUCHNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 51 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Richard TALICHET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 52 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Khalid TEBARI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 53 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Abdeldjalil TERFAS, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Corbas le 9 septembre 2021

**Le chef d'établissement,**

**Daniel WILLEMOT**

Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas  
BP 35140 boulevard des Nations,  
69962 Corbas Cedex.  
Tél. : 04 72 48 35 50  
Fax : 04 72 28 75 62

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires**
- 3 : Attachés et directeurs techniques**
- 3 bis : chef de détention et commandants UH**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : major et 1<sup>er</sup> surveillant adjoint au responsable de secteur**
- 6 : majors et 1ers surveillants de roulement**

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	3 bis	4	5	6
<b>Organisation de l'établissement</b>								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X					
<b>Vie en détention</b>								
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X					
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X					
Présidence de la CPU	D. 90	X	X		X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X		X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X		X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X		X	X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -	Art 46 RI	X	X		X			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X					

Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas  
BP 35140 boulevard des Nations,  
69962 Corbas Cedex.  
Tél. : 04 72 48 35 50  
Fax : 04 72 28 75 62

<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X		X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X		X	X	X	
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X		X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X		X			
<b>Discipline</b>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X		X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X		X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X		X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X		X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X		X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X		
<b>Isolement</b>								
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X		X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de	R. 57-7-64	X	X					

Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas  
BP 35140 boulevard des Nations,  
69962 Corbas Cedex.  
Tél. : 04 72 48 35 50  
Fax : 04 72 28 75 62

nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires								
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X					
<b>Mineurs</b>								
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X					
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X					
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X					
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X		X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X		X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X				
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui	Art 24-III	X	X	X				

Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas  
BP 35140 boulevard des Nations,  
69962 Corbas Cedex.  
Tél. : 04 72 48 35 50  
Fax : 04 72 28 75 62

appartenant	RI							
<b>Achats</b>								
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X		X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X		X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		X			
<b>Relations avec les collaborateurs du SPIP</b>								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X					
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X		X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X					
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X					

Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		X			
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X					
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X					
<b>Entrée et sortie d'objets</b>								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X					
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X					
<b>Activités</b>								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X		X			
<b>Administratif</b>								
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X				
<b>Divers</b>								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X					
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X					
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X				
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X					

Corbas le 09 septembre 2021

Le directeur,

Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas  
BP 35140 boulevard des Nations,  
69962 Corbas Cedex.  
Tél. : 04 72 48 35 50  
Fax : 04 72 28 75 62

Daniel WILLEMOT

Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas  
BP 35140 boulevard des Nations,  
69962 Corbas Cedex.  
Tél. : 04 72 48 35 50  
Fax : 04 72 28 75 62

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone  
Sud-Est

69-2021-09-13-00001

Désignation responsables EMIZ.odt



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

Portant désignation des divers responsables de l'état-major interministériel de zone

-----

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

*VU le code de la Défense ;*

*VU les décrets n° 2010-224 et n° 2010-225 du 4 mars 2010, modifiant certaines dispositions du Code de la Défense, relatives aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et des préfets délégués pour la défense et la sécurité, et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-28 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424.1 à L 1424.68 et R 1424.1 à R 1424.55 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4153 du 18 juin 2010 modifié, instituant l'état-major interministériel de zone et portant transfert de l'unité zonale de coordination des forces mobiles au cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-06-001 du 6 octobre 2020 portant désignation des divers responsables de l'état-major interministériel de zone ;*

*VU la nomination du Contrôleur général Jean-Yves NOISETTE en qualité de chef d'état-major interministériel de zone à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;*

*Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, il est procédé aux désignations suivantes :

- chef d'État-major interministériel de zone adjoint : le Colonel Eric GIROUD
- chef de la division "Anticipation des Crises et Préparation" (DACP) : le Colonel Eric GIROUD
- chef de la division "Opérations et Gestion de Crise" (DOGC) : le Lieutenant-colonel Nicolas BLEYON
- cheffe du bureau Administration et Soutien (BAS) : Madame Nadine GOIGOUX.

.../...

Préfecture de la zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
69419 Lyon cedex

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-06-001 du 6 octobre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2021

Signé : le Préfet de zone